



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

27 AVR 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 10-2021 AI DU
FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES IMPOSABLES À NOBELSPORT À
PONT-BUIS-LES-QUIMERC'H POUR L'IMPLANTATION
D'UNE 3^{ÈME} LIGNE DE PRODUCTION**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite directive Seveso 3, relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-46-I, R. 122-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2003 actualisant la situation administrative de la société NOBELSPORT, 2 rue du Squiriou à PONT DE BUIS ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2007 imposant des prescriptions complémentaires à la société NOBELSPORT ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2009 imposant des prescriptions complémentaires à la société NOBELSPORT ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 fixant des prescriptions complémentaires à la société NOBELSPORT ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2010 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement NOBELSPORT ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2018 portant décision après examen au cas par cas du dossier de demande n°2018-005831 déposé par la société NOBELSPORT le 28 février 2018 et déclaré complet le 4 mai 2018, relatif au projet de création d'une troisième ligne de production de poudres pour munitions métalliques ;

VU la modification notable portée à la connaissance du préfet le 20 septembre 2019 relative à l'implantation d'une 3^{ème} ligne de production et le dossier joint (version C du 29 mai 2019) ;

VU les compléments apportés par l'exploitant à l'inspection des installations classées les 8 juillet 2020 et 18 février 2021 ;

42 boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

VU l'étude de dangers de l'établissement transmise le 23 septembre 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 avril 2021 ;

VU le courrier adressé le 12 avril 2021 à l'exploitant pour l'informer de la présentation de son projet au CODERST du 22 avril 2021 et lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 22 avril 2021 ;

VU le courriel de l'exploitant en date du 22 avril 2021 confirmant n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que les modifications des installations déclarées le 20 septembre 2019 et complétées les 8 juillet 2020 et 18 février 2021 ne constituent pas des modifications substantielles des installations autorisées au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'implantation de la nouvelle Bivis se situe dans l'enceinte du site industriel existant au sein d'un nouveau bâtiment de 700 m² construit sur une surface déjà imperméabilisée ;

CONSIDÉRANT que la modification de l'installation engendre une augmentation de la capacité de production de l'installation ;

CONSIDÉRANT que pour garantir la production annuelle de poudres dans la limite de la quantité annuelle autorisée de 2 500 tonnes, le suivi des heures de fonctionnement de chaque Bivis est requis ;

CONSIDÉRANT que l'activité de production de l'installation est à l'origine d'émissions canalisées et diffuses de composés organiques volatils dans les rejets atmosphériques ;

CONSIDÉRANT que les rejets atmosphériques canalisés sont encadrés et surveillés pour les bivis 1 et 2 selon les dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2003 ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de réglementer les émissions de composés organiques volatils dans les rejets atmosphériques canalisés de la bivis 3 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu également d'encadrer et de surveiller les rejets atmosphériques diffus de toute l'installation ;

CONSIDÉRANT que l'activité de production de l'installation nécessite des prélèvements d'eau dans la rivière Douffine qui traverse l'installation ;

CONSIDÉRANT que ces prélèvements d'eau sont encadrés par les dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2003 susvisé ;

CONSIDÉRANT que pour préserver la ressource en eau il convient de poursuivre la surveillance des quantités prélevées dans la Douffine et de mener une étude visant à identifier des améliorations à apporter aux installations pour renforcer le recyclage des eaux industrielles dans le process de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'activité de production est à l'origine de rejets d'eaux industrielles après traitement dans la Douffine ;

CONSIDÉRANT que ces rejets sont encadrés par les dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2003 tant sur le plan quantitatif que qualitatif;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de la 3^{ème} bivis ne nécessite pas de modifier la quantité quotidienne maximale d'eau rejetée dans la Douffine autorisée à l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2003 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les eaux industrielles contiennent des substances susceptibles de porter atteinte au milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que ces eaux résiduaires font l'objet de traitements dans l'installation de manière à respecter les valeurs limites figurant à l'article 5.3 de l'arrêté susvisé avant leur rejet dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que parmi ces substances présentes dans les eaux industrielles on démontre une concentration de diphénylamine ;

CONSIDÉRANT que cette substance présente des caractéristiques écotoxicologiques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer une valeur limite de concentration maximale admissible de cette substance dans les eaux résiduaires au point de rejet de l'installation dans la Douffine ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'effectuer une surveillance de ce paramètre dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2003 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la nouvelle cuve enterrée de stockage de solvants est soumise aux dispositions des arrêtés ministériels du 18 avril 2008 et 1^{er} juin 2015 susvisés ;

CONSIDÉRANT que les phénomènes dangereux générés par l'implantation de la 3^{ème} Bivis et le nouveau stockage de solvants n'engendrent pas de zones de dangers dont les effets sortent hors des limites du périmètre de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification rendent nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, notamment la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ; que le CODERST a émis le 22 avril 2021 un avis favorable sur ce projet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du FINISTÈRE,

A R R Ê T E :

Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société NOBELSPORT en sa qualité d'exploitant des installations classées situées sur le territoire de la commune PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERC'H, route du Beuzit, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Articles modifiés

Article 2.1 – Tableau de classement

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2003 susvisé relatives au tableau de classement modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Nomenclature ICPE rubriques concernées	Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Régime ¹
4210-1-a	<p>Produits explosifs (fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur) à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique.</p> <p>1. Fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur, à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique et à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci et des opérations effectuées en vue d'un spectacle pyrotechnique encadrées par les dispositions du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.</p> <p>La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg.</p> <p>La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10 t.</p>	A Seuil Haut au titre de l'article R.510-10
4220-1	<p>Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.</p> <p>La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg.</p> <p>La quantité de produits classés en division de risque 1.3 et 1.6 étant supérieure à 30 tonnes de matière active.</p>	A Seuil Haut au titre de l'article R.510-10
2793-3-b	<p>Installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs (hors des lieux de découverte).</p> <p>3. Autre installation de traitement de déchets de produits explosifs (mettant en œuvre un procédé autre que ceux mentionnés aux 1 et 2).</p> <p>b) Dans les autres cas</p>	A
4749	<p>Perchlorate d'ammonium (numéro CAS 7790-98-9).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg.</p>	A
1450-1	<p>Solides inflammables (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.</p>	A

Nomenclature ICPE rubriques concernées	Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Régime ¹
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t.	E
4330-2	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t.	DC
4130-1-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t.	DC
4440-2	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.	DC
4706	Nitrate de Potassium et engrais composés à base de nitrate de potassium (sous forme de cristaux) qui présentent les mêmes propriétés dangereuses que le nitrate de potassium pur. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 t.	NC
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.	DC
2661-1-c	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j.	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	DC

Nomenclature ICPE rubriques concernées	Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Régime ¹
2925-2	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération⁽¹⁾ étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n°2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.</p> <p>⁽¹⁾ Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</p>	D
2940-2-b	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j.</p>	DC
1434-1-b	<p>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h.</p>	NC
4719	<p>Acétylène (numéro CAS 74-86-2).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg.</p>	NC
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.</p>	NC
4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.</p>	NC
2560	<p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 150kW.</p>	NC

¹ A : autorisation, E : enregistrement, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement, D : déclaration

Article 2.2 Production annuelle

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral 25 juillet 2003 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 – L'autorisation définie à l'article 1^{er} ci-dessus vise l'ensemble des installations susceptibles, directement ou indirectement, de contribuer à la fabrication des produits suivants :

1. Poudres simple base à la nitrocellulose

La production annuelle de poudres est limitée à 2 500 tonnes. Les heures de fonctionnement des 3 lignes de production Bivis sont répertoriées dans un registre de suivi hebdomadaire faisant également figurer un bilan mensuel par bivis.

2. Autres composants contenant des matières pyrotechniques

- propergol pour petits moteurs : 1 500 unités/jour
- cartouches propulsives à blanc : 200 000 unités/jour
- artifices émetteurs I.R : 8 000 unités/mois
- grenades lacrymogènes ou fumigènes et leurs systèmes d'allumage : 300 000 unités/an.»

Article 2.3 Émissions atmosphériques

Article 2.3.1 Les dispositions de l'article 4.3 Valeurs limites de rejet de l'arrêté préfectoral 25 juillet 2003 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 4.3 Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux canalisés chargés en solvant des ateliers bivis doivent respecter les valeurs limites suivantes (moyenne sur une durée d'1/2 heure) :

PARAMÈTRES	Concentration en mg eq.c/m ³	Flux par Bivis
Composés organiques volatils totaux	/	2 kgC / h

Les conditions de référence sont les suivantes :

pression : 101,3 kPa

température : 273°K

teneur en O₂ :-

humidité des gaz résiduaux : gaz secs

Les émissions canalisées et diffuses annuelles de COV doivent respecter les valeurs limites suivantes :

PARAMÈTRES	Quantité des émissions totales
Composés organiques volatils totaux	135 tC / an

»

Article 2.3.3 À l'article 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2003 est ajouté l'article 4.5 Surveillance, ci-après :

« Article 4.5 Surveillance :

L'exploitant renforce la surveillance des émissions canalisées des bivis 1 et 2 en procédant à une mesure tous les deux mois par bivis pendant un an. Les résultats sont exprimés en kgC / h. La campagne de mesures prend effet à compter du 1^{er} octobre 2021.

Il réalise des mesures des émissions atmosphériques de la bivis 3 à raison d'une mesure par semaine pendant le premier mois de fonctionnement après atteinte de sa capacité nominale de production puis une mesure tous les deux mois pendant les 11 mois suivants. Les résultats sont exprimés en kgC / h.

Il analyse les résultats de toutes les mesures de façon à présenter les éventuelles améliorations à apporter au système de captation et d'épuration des rejets canalisés de toutes les Bivis. Il transmet la

synthèse à l'Inspection des installations classées dans un délai de 3 mois au plus tard après la dernière campagne de mesures.

Il quantifie chaque année les émissions diffuses de COV par atelier bivis.

Il évalue chaque année la quantité de solvants consommés, récupérés et recyclés par atelier bivis.

Il analyse les résultats de toutes les mesures de façon à présenter les éventuelles améliorations à apporter aux systèmes de captation et de traitement des rejets diffus de toutes les Bivis.

Il transmet la synthèse des résultats à l'appui du plan de gestion des solvants adressé annuellement à l'inspection des installations classées. »

Article 2.4 Prélèvements et rejets d'eau

Article 2.4.1 À l'article 5.3 « Rejet des eaux résiduaires industrielles » de l'arrêté préfectoral 25 juillet 2003 susvisé, dans le tableau des valeurs limites d'émission figurant à l'alinéa 1, sont ajoutées les dispositions suivantes :

«

PARAMÈTRES	Concentration maximale 24H (µg/l)	Flux maximal 24H (g/j)
Diphénylamine	20	26

»

Article 2.4.2 À l'article 5.7 Surveillance – Autosurveillance de l'arrêté préfectoral 25 juillet 2003, sont ajoutées les dispositions suivantes :

« Article 5.7.2.1 Dans l'établissement

PARAMÈTRES	unités	Fréquence / Périodicité
Diphénylamine	µg/l - g/j	Une fois par trimestre, avec décalage d'une journée de production

L'exploitant réalise une étude des dispositifs de dépollution des effluents issus de l'unité de distillation dans l'objectif de diminuer la quantité de DPA dirigée vers le bassin de décantation avant rejet dans la Douffine. Cette étude sera transmise au plus tard 6 mois après la notification du projet d'arrêté préfectoral accompagné d'un plan d'action.»

Article 2.4.3 À l'article 5.7 Surveillance – Autosurveillance de l'arrêté préfectoral 25 juillet 2003, sont ajoutées les dispositions suivantes :

« 5.7.2.2 Dans l'environnement

Pour le paramètre de la diphénylamine, l'exploitant réalise une surveillance de la qualité des eaux et des sédiments en aval du point de rejet dans la Douffine sur la base d'un programme qui présente :

- le nombre et la localisation des points de prélèvements, en justifiant leur pertinence ;
- la méthode utilisée pour les prélèvements et l'analyse des échantillons ;
- la fréquence.

Ce programme prend en compte les variations de débit et de température de la Douffine et il couvre à minima une période d'observation d'un an.

Ce programme est transmis pour avis préalable à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois après la notification du présent arrêté. »

Article 2.4.4 À l'article 5.2 « Prélèvement et consommation d'eau » de l'arrêté préfectoral 25 juillet 2003 susvisé, sont ajoutées les dispositions suivantes :

« L'exploitant réalise une étude visant à examiner les possibilités de recycler l'eau clarifiée issue du décanteur lamellaire dans le process de l'installation. Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées dans un délai qui n'excède pas un an après la date de notification du présent arrêté. »

Article 3 – Nouvelles prescriptions

Article 3.1 Stockage des solvants de la Bivis 3

« La cuve enterrée de stockage des solvants de la Bivis 3 (bât 078) respecte les dispositions suivantes :

- Arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 4 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Finistère ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres collectivités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois ;

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1^o par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Pont-de-Buis-les-Quimerç'h, ainsi qu'à la société Nobelsport.

QUIMPER, le 2^e AVR 2021

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Christophe MARX

DESTINATAIRES :

- Sous-Préfecture de Châteaulin
- M. le maire de Pont-de-Buis-les-Quimerç'h
- SDIS 29
- Mme l'inspectrice de l'environnement spécialité installations classées – UD 29 DREAL
- M. le directeur de la société NOBEL SPORT